



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex

N° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 672 du 5 décembre 2011

**portant autorisation d'exploiter un entrepôt (bâtiment C) par la société PANHARD
DEVELOPPEMENT sur la commune du COUDRAY-MONTCEAUX, avenue de Tournenfil,
ZAC des Haies Blanches.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.512-1 et R.512-28 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le code rural,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009.1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU la demande du 16 novembre 2010, par laquelle la Société PANHARD DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 26 rue Cambacérès 75008 PARIS, sollicite l'autorisation d'exploiter au COUDRAY-MONTCEAUX – Bâtiment C avenue de Tournenfil - ZAC des Haies Blanches, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- **1510-1 (A)** : stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.

Caractéristiques de l'établissement :

- 6 cellules pour une superficie totale au sol de 26 716 m²
- hauteur sous faitage de 13,7 m
- nombre maximum de palettes stockées = 62 783 unités
- poids moyen d'une palette déclarée par l'exploitant = 600 kg/palette

La quantité de matières ou produits combustibles susceptibles d'être stockée est de 37 669 tonnes.

Le volume de l'entrepôt est de 366 009 m³

- **1530-1 (A)** : Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.

Caractéristiques de l'établissement :

- 6 cellules pour une superficie totale au sol de 26 716 m²
- hauteur sous faitage de 13,7 m
- nombre maximum de palettes stockées = 62 783 unités
- volume unitaire par palette = 0,96 m³

Le volume susceptible d'être stocké est de 60 272 m³

- **1532-1 (A)** : dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.

Caractéristiques de l'établissement :

- 6 cellules pour une superficie totale au sol de 26 716 m²
- hauteur sous faitage de 13,7 m
- nombre maximum de palettes stockées = 62 783 unités
- volume unitaire par palette = 0,96 m³
- volume maximum de palettes vides entreposées en transit dans l'aire dédiée = 1 830 m³

Le volume susceptible d'être stocké est de 62 102 m³

- **2662-1 (A)** : stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)

Caractéristiques de l'établissement :

- 6 cellules pour une superficie totale au sol de 26 716 m²
- hauteur sous faitage de 13,7 m
- nombre maximum de palettes stockées = 62 783 unités
- volume unitaire par palette = 0,96 m³

Le volume susceptible d'être stocké est de 60 272 m³

- **2663-1a (A)** : stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)

Caractéristiques de l'établissement :

- 6 cellules pour une superficie totale au sol de 26 716 m²
- hauteur sous faitage de 13,7 m
- nombre maximum de palettes stockées = 62 783 unités
- volume unitaire par palette = 0,96 m³

Le volume susceptible d'être stocké est de 60 272 m³

- **2663-2b (E)** : stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).
Caractéristiques de l'établissement :
 - 6 cellules pour une superficie totale au sol de 26 716 m²
 - hauteur sous faitage de 13,7 m
 - nombre maximum de palettes stockées = 62 783 unités
 - volume unitaire par palette = 0,96 m³**Le volume susceptible d'être stocké est de 60 272m³**
- **2925 (D)** : ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.
Caractéristiques de l'établissement :
 - puissance maximale de courant continu de 100 kW par unité
 - nombre d'unités = 2**La puissance maximale de courant continu sur site est de 200 kW**
- **2910-A (NC)** : combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.
Caractéristiques de l'installation chaufferie :
 - installation fonctionnant au gaz naturel
 - puissance thermique de l'installation = 1,2 MW**La puissance thermique maximale des installations implantées sur site est de 1,2 MW**
- **1432-2 (NC)** : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.
Caractéristiques des installations :
 - cuve aérienne de fioul pour alimenter les motopompes du système sprinkler
 - volume de la cuve = 0,5 m³**Le stockage de liquides inflammables visés par la rubrique 1430 représente une capacité équivalente totale de 0,1 m³**

Pour mémoire, la société PANHARD DEVELOPPEMENT exploite l'activité suivante au titre de la loi sur l'eau :

Désignation des activités	Quantité autorisée	Rubrique de la nomenclature IOTA	A/D/NC
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha	Surface imperméabilisée = 4,78 ha	2.1.5.0 – 2°	D

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 janvier 2011,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2011 déclarant le dossier complet,

VU la décision n° E11000008 / 78 du Tribunal Administratif de VERSAILLES en date du 8 février 2011, désignant Monsieur Yvon GOURLIER en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL 085 du 7 mars 2011 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter un troisième entrepôt logistique (bâtiment C) présentée par la Société PANHARD DEVELOPPEMENT sur la commune du COUDRAY-MONTCEAUX (91830), ZAC des Haies Blanches,

VU le registre d'enquête déposé dans la commune du COUDRAY-MONTCEAUX du 15 avril 2011 au 16 mai 2011 inclus,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 6 juin 2011,

VU la consultation des maires et conseillers municipaux du COUDRAY-MONTCEAUX et de CORBEIL-ESSONNES, MENNECY, MORSANG-SUR-SEINE, ORMOY et VILLABE en date du 15 mars 2011,

VU la délibération du conseil municipal de MORSANG-SUR-SEINE du 29 avril 2011,

VU la délibération du conseil municipal de MENNECY du 27 avril 2011,

VU la consultation des services en date du 15 mars 2011,

VU l'avis du Service Interministériel de défense et de Protection Civile de la Préfecture du 23 mars 2011,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 7 avril 2011,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 2 mai 2011,

VU les avis de l'Agence Régionale de Santé – Délégation de l'Essonne des 18 avril et 3 mai 2011,

VU l'avis de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France du 3 mai 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 0468 du 5 septembre 2011 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique, ZAC des Haies Blanches (bâtiment C) sur la commune du COUDRAY-MONTCEAUX, présentée par la société PANHARD DEVELOPPEMENT,

VU le rapport du 22 septembre 2011 de l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 20 octobre 2011, notifié le 8 novembre 2011 au pétitionnaire,

VU le courrier de la Société PANHARD DEVELOPPEMENT en date du 18 novembre 2011 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté portant autorisation d'exploiter un entrepôt (bâtiment C),

VU le rapport du 29 novembre 2011 de l'inspecteur des installations classées prenant en compte les observations de l'exploitant,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les mesures et moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à minimiser les risques et conséquences de dangers potentiels présentés par les installations, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle,

CONSIDÉRANT enfin que les prescriptions contenues dans le présent arrêté contribueront à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société **PANHARD DÉVELOPPEMENT** dont le siège social est situé 26 rue Cambacérés à Paris (75008) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté et à compter de sa notification, à exploiter sur le territoire de la commune du **COUDRAY-MONTCEAUX**, Bâtiment C- avenue de Tournenfil, ZAC des Haies Blanches, les installations suivantes relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unités du critère et du volume autorisé
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Entrepôt composé de 6 cellules de stockage de marchandises diverses Surface totale au sol = 26 716 m ² et hauteur sous faitage = 13,7 m	Volume de stockage	> ou = 300 000	366 009	m ³
					Quantité stockée	> 500	37 700	t
1530	1	A	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage notamment de papiers absorbants, papiers toilette, couches pour bébé, ...	Volume de stockage susceptible d'être présent	> 50 000	63 000	m ³
1532	1	A	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage notamment de meubles, bois de chauffage ou palettes Stockage extérieur (façade sud-ouest) de 1 830 m ³	Volume de stockage susceptible d'être présent	> 20 000	65 000	m ³
2662	1	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Stockage de matières plastiques et polymères utilisés comme matières premières et n'ayant subi aucune transformation (produits industriels)	Volume de stockage susceptible d'être présent	> ou = 40 000	63 000	m ³
2663	1-a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Stockage de matières plastiques transformées, notamment des, jouets, des meubles de jardin, des accessoires de rangement (boîtes, cintres, housses...), des CD/ CDRom/DVD, des chaussures de sports, des emballages divers (boîtes, bidons, fûts, caisses...), des pneumatiques, ...	Volume de stockage susceptible d'être présent	> ou = 45 000	63 000	m ³

2663	2-b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Stockage de matières plastiques transformées, notamment des pneus	Volume de stockage susceptible d'être présent	> ou = 10 000 mais < 80 000	63 000	m ³
2925	/	D	Atelier de charge d'accumulateurs	Deux locaux de charge	Puissance maximale de courant continu	> 50	200 (2*100)	kW
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1 cuve de fioul de 0,5 m ³ pour le sprinklage	Capacité équivalente totale	> 10	0,1	m ³
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Une chaufferie fonctionnant au gaz naturel	Puissance thermique maximale	> 2	1,2	MW

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classée)

Activités interdites:

Toute installation de stockage de liquides inflammables visée à la rubrique 1432 autre que la cuve de fioul mentionnée dans le tableau ci-avant est interdite.

Toute installation de stockage de gaz inflammables visée à la rubrique 1412 est interdite.

Les activités de la société PANHARD DÉVELOPPEMENT ne sont pas soumises à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Pour mémoire, l'établissement relève du titre II de l'article R. 214-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	D

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-28 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société PANHARD DÉVELOPPEMENT pour l'exploitation des installations précitées sises sur la commune du COUDRAY-MONTCEAUX, avenue de Tournenfil, ZAC des Haies Blanches – Bâtiment C.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (Article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de LE-COUDRAY-MONTCEAUX,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pascal SANJUAN

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL.BEPAFI/SSPILL 672

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	2
CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	2
CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	3
CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS APPLICABLES.....	3
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	5
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	5
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT.....	5
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	6
CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....	6
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	6
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	7
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	12
TITRE 5 - DÉCHETS.....	16
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	16
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.4 CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES.....	20
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	21
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	22
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	29
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	32

1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales
LE-COUDRAY-MONTCEAUX	ZA 42, ZA 27, ZA 31

1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.4.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.4.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.4.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1^{er} de la partie administrative du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.4.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.4.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6, l'usage futur à prendre en compte est un usage de plateforme logistique.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement..

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.6 ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après :

Dates	Textes
05/08/02	Arrêté du 05/08/02 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
16/12/08	Arrêté du 16/12/08 modifiant l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
29/09/08	Arrêté du 29/09/08 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées
15/04/10	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/10/00	Arrêté du 10/10/00 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications
31/03/80	Arrêté du 31/03/80 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
29/05/00	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)"

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.1.	Porter à connaissance	Avant réalisation de toute modification
Article 1.4.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5	Rapports d'incidents/accidents	Dans les 15 jours suivant l'incident et/ou accident
Chapitre 6.4	Contrôles des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réception des résultats

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les véhicules procédant à la livraison ou à l'évacuation de tous produits, déchets, consommables, etc. doivent avoir leur moteur arrêté durant les opérations de chargement et de déchargement. Cette prescription fait l'objet d'une consigne affichée et visible depuis les quais de chargement/déchargement.

3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

L'eau utilisée par l'exploitant provient exclusivement du réseau public de distribution d'eau potable qui dessert la zone d'activité des Haies Blanches. La consommation de l'eau se limite exclusivement à l'alimentation des installations sanitaires, aux usages du personnel, à l'entretien des locaux, à l'arrosage des espaces verts, à l'alimentation du réseau incendie (réseau d'extinction automatique, réseau incendie armé et bornes incendie).

Les installations de prélèvement sont équipées de dispositifs de mesure totalisateurs. Des mesures de consommation sont régulièrement effectuées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Des vérifications périodiques sont effectuées. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.3 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les prélèvements doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour limiter sa consommation d'eau lors de périodes de sécheresse.

L'exploitant veille à la surveillance des seuils de suivi (vigilance, alerte, crise, crise renforcée) afin d'anticiper les mesures de réduction de sa consommation. Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans les départements de l'Essonne.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article . de ce présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (regards, avaloirs, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne (séparateurs d'hydrocarbures...).

4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Ces canalisations sont signalées conformément aux dispositions prévues par les normes en vigueur.

4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT ET ISOLEMENT AVEC LE MILIEU

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.5 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

Le réseau de collecte EP de l'établissement est équipé d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par une consigne. La vanne d'isolement se trouve en amont du bassin localisé sud-ouest (bassin A) afin d'éviter toute pollution dans le réseau de la ZAC des Haies Blanches.

Les aires de rétention des eaux d'incendie sont conçus pour permettre la rétention d'un volume d'au moins 1 415 m³. Ce volume de rétention est réparti entre les quais de déchargement des poids lourds sur une hauteur maximum de lame d'eau de 20 centimètres et les cellules de stockage sur une hauteur maximum de lame d'eau de 5 cm.

L'exploitant s'assure de disposer d'une capacité de rétention suffisante et disponible en permanence.

Le rejet des eaux d'extinction d'incendie ne pourra s'effectuer qu'après contrôle de leur qualité. Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes:

- matières en suspension : 35 mg/L ;
- DCO : 125 mg/L ;
- DBO5 : 30 mg/L ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/L.

Si leur qualité ne permet pas de rejet dans la Seine, les eaux polluées seront à éliminer en tant que déchets par une société agréée selon les modalités prévues au titre 5 du présent arrêté.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées (sanitaires) : EU,
- les eaux pluviales non polluées (eaux de toitures): Epnp,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les zones imperméabilisées du site) : Epp,
- les eaux d'extinction d'incendie.

4.3.1.1 - Les eaux usées

Les eaux usées sont évacuées dans le réseau de collecte des eaux usées de la ZAC des Haies Blanches.

4.3.1.2 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales de l'établissement sont dirigées dans les différents ouvrages de régulation suivants:

- les eaux de toitures et des voies pompiers sont directement dirigées dans les noues et les bassins paysagés implantés au nord-est du bâtiment (bassin C),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant de se déverser dans les noues et les bassins d'orage du site.

Les bassins paysagés et les noues doivent garantir un volume total maximum de rétention de 3 760 m³. Les eaux pluviales collectées dans les bassins paysagés doivent être extraites du site via un système de relevage et avec un débit maximum de 1L/s/ha.

Les eaux pluviales sont ensuite évacuées dans le réseau de la ZAC des Haies Blanches avant d'être collectées par un bassin public d'un volume de 480 m³ et implanté au niveau de la voie communale n° 2 dite Bois de l'Écu.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans les réseaux de collecte et le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3. GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT AVANT REJET : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

L'établissement dispose d'un séparateur d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. La conception et la performance de l'installation de traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Le séparateur d'hydrocarbures doit être entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Ce dispositif est conforme à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale. Il est positionné en amont du bassin paysagé A visé par l'article 4.3.1.2 du présent arrêté.

Le séparateur d'hydrocarbures doit être vidangé (vidange des hydrocarbures et des boues) et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, de préférence en avril ou mai, avant les périodes orageuses. Son nettoyage est réalisé par une société habilitée. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.

Les fiches de suivi du nettoyage, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

4.3.4 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux usées (EU)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public
Traitement avant rejet	Non
Station de traitement collective	Station d'épuration du COUDRAY-MONTCEAUX
Exutoire du rejet	SEINE

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp et EPnp)
Exutoire du rejet	Bassins paysagés
Traitement avant rejet	Oui (séparateur d'hydrocarbures) pour les EPp
Exutoire du rejet	Bassin public situé au niveau de la voie communal n° 2 dite Bois de l'Écu

4.3.5 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.3.8 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX USÉES

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.

Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales susvisées rejetées doivent respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/L ;

2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc....

2.3 INTÉGRATION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.3.1 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'ensemble des installations dans le paysage. Elles doivent être maintenues propres et entretenues en permanence.

L'architecture des bâtiments respecte les prescriptions réglementaires d'urbanisme. L'exploitant veille à choisir une teinte de bardage conforme avec les exigences du permis de construire.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

Les espaces verts doivent couvrir une surface minimale de 20 % de la parcelle, 50 % des marges de recul par rapport aux voies publiques sont aménagées en espaces libres et plantations, inaccessibles aux véhicules, propices à l'infiltration des eaux pluviales (noues, bassins, etc...) accueillant des plantations filtrantes. Les plantations doivent être choisies parmi des espèces locales, adaptées aux conditions climatiques et pédologiques.

Pour l'entretien des surfaces extérieures du site (parkings, espaces verts, voies de circulation, etc.), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

2.3.2 ÉNERGIE ET ÉCONOMIES D'ÉNERGIES

L'exploitant veille à prendre des mesures favorisant les économies d'énergies par l'optimisation de l'isolation thermique et de l'étanchéité de ses bâtiments.

2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'ensemble des documents justifiant la formation des personnels susceptibles d'intervenir sur les installations,
- l'ensemble des documents (enregistrements, résultats de vérification, consignes, registres, ...) répertoriés dans le présent arrêté ; lesdits documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/L ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/L ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/L.

Un contrôle sur les rejets dans le réseau d'eaux pluviales doit être effectué dans les six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 5 ans. Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

5 - DÉCHETS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

La procédure de gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement est écrite et régulièrement mise à jour.

5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Ces huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets non dangereux (bois, papier, plastique, ferrailles en mélange ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1er du Livre V du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L.541.1 du code de l'environnement.

5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

Les bennes destinées aux stockage des déchets sont éloignées du bâtiment principal d'une distance libre d'au moins 5 mètres.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure notamment que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient, disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Tout transit ou regroupement de déchets provenant de tiers est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7. REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

En application de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux.

Ce registre est conservé pendant au moins 5 ans. Il contient les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code selon la nomenclature des déchets (annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ; Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ; le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.2 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.3 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores et les vibrations générées par les véhicules dans son établissement, notamment la limitation des vitesses de circulation à 30 km/h à l'intérieur du site et l'arrêt des moteurs des véhicules stationnés ou en phase de chargement/déchargement. Ces dispositions font l'objet d'une consigne et sont matérialisées sur le site.

6.1.4 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement, établissement à l'arrêt).

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant au 3 octobre 2005 et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du 3 octobre 2005,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du 3 octobre 2005 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les points de mesures sont notamment localisés au droit du stand de tir (en période de jour uniquement) et d'habitations distante de 1 km au sud-est.

6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Le niveau de bruit global généré par l'ensemble des installations et activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les véhicules et les engins visés à l'article 6.1.2, respecte les valeurs limites ci-dessus.

6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.4 CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

Sauf demande particulière de l'inspection des installations classées et afin de justifier de sa conformité avec les valeurs limites définies ci-dessus, l'exploitant fait réaliser dans les six mois suivant la mise en service des installations puis tous les cinq ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à M. le préfet de l'Essonne dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

7.1.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageable pour l'environnement ou la santé ou la salubrité publique.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.1.2 ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

7.1.3 INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques. Par ailleurs, l'exploitant procède de la sorte dès lors qu'un nouveau tiers vient s'implanter au voisinage de son l'établissement, dans une zone où s'appliquent des effets causés par un scénario d'accidents majeurs renseigné dans les études de dangers.

7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.2.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Le nombre de poids lourds sur le site ne dépasse pas le nombre de places de stationnement prévues et aménagées.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'accès au site est maintenu en permanence accessible pour les moyens d'intervention.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est placé sous télésurveillance 24h/24 et 7j/7.

Le personnel de gardiennage ou de surveillance est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

7.2.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

7.2.2.1 Implantation - Accessibilité

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 représentant respectivement un flux thermique de 5 kW/m² (correspondant aux effets létaux en cas d'incendie) et de 3 kW/m² (correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie) sont mentionnés dans l'étude de dangers du dossier initial de demande d'autorisation d'exploitant de la société PANHARD DÉVELOPPEMENT.

Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

7.2.2.2 Conception des bâtiments et locaux

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- la structure du bâtiment est une charpente en béton avec poutres et poteaux en béton ou une charpente mixte (béton/lamellé collé). L'ensemble assure une stabilité au feu d'une heure. Sa hauteur à l'acrotère est de 14,20 mètres, sa hauteur au faîtage est de 13,70 mètres et sa

- hauteur sous poutre au point bas est de 11,90 mètres ;
- la structure secondaire est de type bois ou métallique ;
- le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3) ;
- la nature des façades est la suivante:
 - la façade sud-ouest de la cellule 1: écran thermique RI 120 de 12 mètres de haut avec prolongement en limite des 20 mètres et jusqu'au local de charge, avec retour entre le pignon et le local de charge ;
 - la façade nord-ouest: écran thermique RI 120 toute hauteur (14,30 m) doté de châssis vitrés (représentant un maximum de 2,5 % de la surface totale de la façade) ;
 - la façade nord-est de la cellule 6: écran thermique RI 120 de 12 mètres de haut avec retour entre le pignon et le local;
 - les autres façades sont en bardage métallique.

Les écrans thermiques jouxtant l'aire d'aspiration (cellules 4 et 5) sont dimensionnés de façon à permettre le stationnement d'engins et de personnel sur ces aires pendant deux heures.

Les écrans thermiques jouxtant les locaux annexes (chaufferie, TGBT, sprinkler, ...) sont dimensionnés de façon à éviter toutes propagations à ces locaux.

- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures (REI120). Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures (REI120) et sont munies d'un ferme-porte ;
- les deux locaux de charge sont contigus au bâtiment en façade sud-est au niveau des cellules 1 et 6 et d'une surface de 258 m² chacun.

7.2.2.3 Compartimentage de l'entrepôt

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- l'entrepôt comprend 6 cellules de stockage de surface maximale de 4 600 m² ;
- un pan coupé avec un mur toute hauteur coupe-feu de degré deux heures (REI120) est mis en place entre la cellule 1 et un local attenant. Tout stockage est interdit dans ce local, d'une superficie de 6 m² ;
- les cellules 3 et 4 peuvent être équipées de mezzanines dont les caractéristiques sont les suivantes: surface de 293 m² chacune, un seul niveau; une hauteur de 3,10 mètres au point le plus bas sous poutre, un plancher coupe-feu deux heures (REI120) à 5,50 mètres de hauteur ;
- le local attenant la cellule 1 est séparé de ladite cellule par un mur toute hauteur coupe-feu de degré deux heures (REI120). Tout stockage dans ledit local est interdit ;
- les zones de stockage sont séparées par des murs coupe-feu de degré deux heures (REI120) et un mur coupe-feu de degré quatre heures (REI240) entre les cellules 3 et 4. Les murs coupe-feu (CF) dépassent de un mètre en toiture avec un retour en façade de un mètre de part et d'autre de l'axe du mur quand la façade n'est pas coupe-feu. La toiture doit être

recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;

- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu (CF) équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu (CF) équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré deux heures (EI120) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu (CF) ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré deux heures (EI120), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses
- les locaux de charge doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
 - les murs séparatifs entre les zones de stockage et les locaux de charge sont coupe-feu de degré deux heures (REI120); les façades extérieures sont en bardage ;
 - la toiture est T30/1 ;
 - les portes donnant sur l'entrepôt sont des portes coulissantes coupe-feu de degré deux heures (EI120) et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
 - le sol est incombustible et recouvert d'une peinture résistante aux acides, recouvrant également les murs sur un mètre de hauteur. Un regard borgne étanche permet de recueillir les écoulements éventuels d'acides ;
 - les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation ;
 - une des façades de chacun des locaux est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés ;
 - sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de charge sont équipés de dispositifs de ventilation asservis à l'opération de charge des batteries afin d'éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible de toute habitation voisine. Le débit d'extraction de la ventilation est conforme aux valeurs prévues par la réglementation en vigueur.
- Le système d'extinction automatique d'incendie est situé dans un local au nord-ouest du site (au niveau de la cellule 4). Les motopompes fonctionnent au fioul (une cuve de 0,5 m³ sur rétention). Les murs du local sprinkler sont coupe-feu deux heures (REI120) ;
- les murs séparant les deux locaux techniques (attenant la cellule 1) du stockage de palettes

extérieur sont coupe-feu deux heures (REI120) ;

- les caractéristiques du stockage sont les suivantes:

- les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :
- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture, ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas.

- la hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.
- les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.
- le stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) est interdit en mezzanine.

7.2.2.4 Issues

Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent dans le sens de la sortie. Elles sont équipées de dispositif d'ouverture « anti-panique ».

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Dans les locaux ne disposant que d'une issue de secours, le nombre de personnes admises est limité à 19 maximum.

Une issue de 0,90 mètre de large au moins et dont la porte ouvre dans le sens de la sortie, est aménagée à proximité immédiate de chaque abris de stockage des palettes.

7.2.2.5 Désenfumage / amenée d'air frais

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure (R15), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées de la manière suivante:

- pour les cellules 1, 3, 4 et 6 par l'ouverture de portillons de secours, de portes d'accès de plain pied et des baies dédiées;
- pour les cellules 2 et 5 par l'ouverture de portillons de secours, de portes sectionales à quai prises jusqu'à hauteur de 50 % maximum et pour 20% de la surface nécessaire à l'amenée d'air frais par des volets implantés en façade arrière et asservis à l'ouverture des exutoires.

Chaque cage d'escalier est équipée d'un dispositif de désenfumage d'1 m² installé en partie haute dont l'ouverture est rendue possible depuis le rez-de-chaussée par une commande manuelle facilement accessible et signalée.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

7.2.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu deux heures ((R))EI120).

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Le matériel électrique est entretenu, en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée conformément à l'arrêté du 10 octobre 2000 au minimum une fois par an. La vérification est réalisée par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant tient un registre dans lequel sont consignés l'ensemble des interventions sur les équipements électriques, y compris les équipements de sécurité, et les éventuelles mesures correctives prises. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette conformité.

L'analyse du risque foudre (ARF) est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

7.2.5 ÉCLAIRAGE

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées;

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les matériaux utilisés pour l'éclairage sont de classe d0. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toutes les dispositions pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Un éclairage de sécurité est installé de manière à permettre, en cas de défaillance de l'éclairage « normal » de matérialiser les issues. Cet éclairage de sécurité doit signaler les cheminements, les sorties, les obstacles et les indications de changement de direction. Il doit avoir une autonomie minimale d'une heure.

L'exploitant tient un registre dans lequel est consigné l'ensemble des interventions sur les équipements de l'éclairage de sécurité.

7.2.6 RECHARGE DES BATTERIES ET CHARGEURS

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

7.2.7 CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet. Elle est implantée au nord-est de l'entrepôt, adossée à la cellule 6.

Le local est accessible uniquement depuis l'extérieur. Il est séparé de la zone de stockage par un écran thermique coupe-feu de degré deux heures (REI120).

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La chaufferie fonctionne au gaz naturel. Elle est chargée de chauffer par aérothermes à eau chaude la partie entrepôt du site.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article 7.3.6. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

7.3.2 PROPreté DES LOCAUX

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.3.3 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique visées à l'article 7.3.6.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au respect de cette interdiction (affichage,

consigne, etc) et s'assure de son application.

7.3.4 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance du personnel et assurer son maintien.

7.3.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.6 PERMIS D'INTERVENTION OU PERMIS DE FEU

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Les « permis d'intervention » et les « permis feu » sont conservés sur site par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.4.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.4.3 RÉTENTIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.4.4 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

7.4.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs

installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.4.6 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières. Ces dispositions s'appliquent notamment aux opérations d'alimentation du réservoir d'hydrocarbures destiné aux motopompes de l'installation sprinklage. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.4.7 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.5.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'usage des moyens d'intervention est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

7.5.1.1. Détection

L'établissement est équipé d'un système de détection automatique d'incendie avec report de l'alarme à la société de télésurveillance chargée de la surveillance du site hors des périodes d'activité. La détection incendie dans l'établissement est assurée par l'installation d'extinction automatique d'incendie.

Le déclenchement de l'alarme sonore est asservie au système de détection sprinklage.

7.5.1.2 Moyens de lutte

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un système d'extinction automatique approprié aux risques à combattre ;
- d'un minimum de 5 poteaux incendie de débit de 60 m³/h alimentés par le réseau communal dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers.

Le débit d'eau disponible doit être de 300 m³/h.

Si le réseau communal ne peut pas délivrer le volume d'eau exigé, une réserve d'eau supplémentaire de 120 m³ devra être disponible. Le cas échéant, des raccords d'alimentation de diamètre 100 conformes aux normes en vigueur devront permettre de raccorder les engins de secours à ladite réserve d'eau supplémentaire. Un panneau portant l'inscription « RÉSERVE INCENDIE MISE EN ASPIRATION », en blanc sur fond rouge, doit signaler l'aire d'aspiration.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les extincteurs doivent être de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre (au moins 1 extincteur portatif pour 200 m² de plancher à eau pulvérisée de 6 litres au minimum, ou en cas de risque électrique à poudre de 6 kg, avec un minimum d'un appareil par niveau). Lorsque les locaux présentent des risques particuliers d'incendie notamment électrique, ils doivent être dotés d'extincteurs appropriés à ces risques et en nombre suffisant. Les agents d'extinction doivent être compatibles avec les matières stockées.
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit s'assurer en permanence de la disponibilité de 600 m³ d'eau nécessaires pour couvrir les besoins de deux heures d'intervention des sapeurs pompiers.

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Il est couplé à deux réserves d'eau de 655 m³.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés (plan des locaux où sont reportés la localisation des moyens de lutte, panneau de signalisation matérialisant leur position, etc) et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant affiche le plan des locaux et des moyens de lutte près de chacun des accès.

7.5.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les moyens d'intervention sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

L'exploitant réalise a minima une fois par mois un essai des motopompes asservies au démarrage automatique des installations sprinklage.

Les dates, les modalités des contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.5.3 ACCÈS DES SECOURS EXTÉRIEURS

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de

l'entrepôt.

7.5.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DE L'ENTREPÔT

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

7.5.5 CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sur site sauf opération de maintenance ou de travaux préalablement encadrée par un « permis d'intervention » et un « permis de feu »,
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et les modalités d'attaque d'un feu,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.